

N° 05 / 2009 pénal.
du 12.2.2009
Numéro 2623 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), dit « X.) », né le (...) à (...) (Gambie), déclaré à L-(...),(...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 juin 2008 sous le no 295/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 30 juin 2008 au pénal et au civil par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 juillet 2008 par Maître Nicky STOFFEL au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que le recours est irrecevable pour autant qu'il vise une disposition civile de l'arrêt, la décision du 11 juin 2008 n'ayant pas statué sur une demande civile ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné **X.)** du chef d'infractions aux dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974 ainsi que du chef d'infractions aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal à une peine d'emprisonnement et à une amende et qu'il avait ordonné la confiscation des objets ou produits des infractions et des objets qui avaient servi à commettre les infractions ; que sur les appels du prévenu et du Ministère Public, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, précisant l'époque pendant laquelle les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal ont été commises, réduisit la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu et confirma pour le surplus, quant à **X.)**, le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs, sinon encore motifs erronés, constitutifs d'un défaut de base légale

*En ce que la Cour d'appel, 10ième chambre, pour retenir la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 10 de la loi sur la toxicomanie, s'est bornée à relever (page 65 en bas) que << les premiers juges ont exposé correctement les principes dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de participation relative à une association de malfaiteurs >> et que << La Cour considère qu'ils en ont tiré des conclusions exactes relatives au présent dossier...L'association avait une existence réelle et ses différents membres, regroupés autour du chef **X.)**, rattachés entre eux par des liens non équivoques, formaient un corps capable de fonctionner au moment propice >>*

Alors qu'une analyse détaillée du dossier et surtout des écoutes téléphoniques réalisées, aurait permis de ne pas retenir la circonstance aggravante et de déterminer qu'il n'y avait pas de structure entre les différents prévenus et que le demandeur en cassation n'était pas le chef de ce prétendu groupement » ;

Mais attendu que d'une part qu'en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Que d'autre part, la Cour d'appel, en se référant pour retenir à charge du prévenu la circonstance aggravante de la participation à l'activité d'une association de

malfaiteurs aux motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction des juges de première instance et en procédant à une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, a justifié sa décision sans encourir le grief de défaut de base légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs, sinon encore motifs erronés, constitutifs d'un défaut de base légale

En ce que la Cour d'appel, 10ième chambre, pour retenir les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du code pénal à l'encontre du demandeur en cassation s'est bornée à dire que (page 66) << Les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du code pénal ont été retenues à bon escient à charge de ce prévenu, sauf qu'il convient de préciser que ces infractions ont été commises pendant la période du 10 mars 2003 jusqu'à son arrestation le 13 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. >>

Alors qu'une analyse détaillée du dossier aurait permis de déterminer que ces infractions ne sont pas données pour ce qui concerne le demandeur en cassation » ;

Mais attendu que d'une part qu'en tant que tiré de l'article 89 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme ;

Que d'autre part, la Cour d'appel, en se référant pour confirmer la décision entreprise aux motifs du tribunal d'arrondissement qui a constaté sur base de l'aveu du prévenu que celui-ci avait délibérément omis de signaler dans sa demande d'asile qu'il avait précédemment présenté une demande dans plusieurs pays sous de fausses identités pour en conclure que la demande d'asile, manifestement infondée, du prévenu avait été présentée non seulement pour obtenir une attestation de tolérance mais également pour obtenir l'aide sociale y afférente, a justifié sa décision sans encourir le grief de défaut de base légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 496-1 et 496-2 du Code pénal,

En ce que la 10ième chambre de la Cour d'appel de et à Luxembourg a décidé que les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du code pénal ont été retenues à bon escient à charge du demandeur en cassation,

Alors qu'une analyse du dossier, des contestations du prévenu et de la jurisprudence applicable en la matière, auraient permis l'acquittement du demandeur en cassation de ces infractions » ;

Attendu selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a qu'à statuer sur le moyen qui doit comporter non seulement l'indication des motifs critiqués, préciser ce que les juges du fond auraient dû faire en rappelant la règle de droit violée et en expliquant le vice entachant la décision au regard de cette règle ; que le moyen doit encore énoncer la solution qui aurait dû être retenue par les juges du fond ;

Attendu qu'en se bornant à dire « qu'une analyse du dossier, des contestations du prévenu et de la jurisprudence applicable en la matière auraient permis l'acquittement du prévenu le demandeur en cassation ne précise pas en quoi la décision attaquée a violé les textes de loi y visées ; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 43 de la loi précitée ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 179 du code d'instruction criminelle,

En ce que la 10ième chambre de la Cour d'appel de et à Luxembourg a confirmé les premiers juges qui ont décidé dans le cadre de la demande d'asile politique du demandeur en cassation que cette demande devrait être déclarée manifestement infondée,

Alors que la chambre correctionnelle n'a aucune compétence, ni d'attribution, ni d'exception pour décider ou qualifier en matière de droit administratif. »

Mais attendu que les juges du fond, saisis d'une infraction pénale reprochée au prévenu doivent constater et apprécier tous les faits de la cause pour vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis ;

Que la Cour d'appel, en retenant que le prévenu qui avait reconnu avoir antérieurement à son arrivée au Luxembourg fait plusieurs demandes d'asile sous de fausses identités, a délibérément omis de signaler ce fait, sans fournir aucune explication quant à cette omission, pour obtenir non seulement une attestation de tolérance mais également le bénéfice de l'aide sociale afférente, s'est borné à constater et apprécier les éléments constitutifs des infractions reprochées au prévenu ;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 1350 et 1351 du Code civil,

En ce que la 10^{ième} chambre de la Cour d'appel de et à Luxembourg a confirmé les premiers juges qui ont décidé que dans le cadre de la demande d'asile politique du demandeur en cassation que cette demande devait être déclarée manifestement infondée ;

Alors que la Cour administrative a tranché cette question par un arrêt définitif rendu le 14 octobre 2004 » ;

Mais attendu d'une part que les juges du fond n'ont pas pris de décision sur la demande d'asile du prévenu ;

Que d'autre part le moyen critique un motif surabondant ;

Qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable au civil ;

le rejette pour le surplus ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 18,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze février deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.